

**ASSOCIATION D'ENTRAIDE  
DES AUTEURS ET COMPOSITEURS MEMBRES  
DE LA SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS  
DE MUSIQUE (SACEM)**

**COMITE DU CŒUR**

Association reconnue d'utilité publique

---

**STATUTS**  
2006

---

**ASSOCIATION D'ENTRAIDE  
DES AUTEURS ET COMPOSITEURS MEMBRES  
DE LA SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS  
DE MUSIQUE (S.A.C.E.M.)**

---

**COMITE DU CŒUR**

Association reconnue d'utilité publique par décret du 11 août 1953

Président Fondateur : Albert WILLEMETZ

---

**STATUTS**

---

**I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

**Article premier**

L'association dite ASSOCIATION D'ENTRAIDE DES AUTEURS ET COMPOSITEURS MEMBRES DE LA SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE (S.A.C.E.M.) - "COMITE DU COEUR"-, fondée en 1951, a pour but de venir en aide aux auteurs et compositeurs de musique que les rigueurs de la vie mettent en état d'infériorité, et d'entretenir entre ses membres des relations de solidarité.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Neuilly-sur-Seine (92200).

**Article 2**

Les moyens d'action de l'Association sont : établissements pour Auteurs et Compositeurs âgés, malades ou impécunieux, distribution de secours, assistance, soutien et aide, sous quelque forme que ce soit, à toutes les infortunes des Auteurs et Compositeurs ou de leur conjoint survivant ainsi qu'à tout organisme à but non lucratif et à vocation sociale et musicale, organisation de fêtes, galas, bals et tous spectacles au profit de l'Association.

### **Article 3**

L'association se compose de membres participants et d'honneur.

a) Sont admis comme membres participants, les auteurs ou compositeurs membres de la S.A.C.E.M. qui :

- ont perçu de la S.A.C.E.M., au cours des trois années civiles précédant leur demande d'adhésion, un montant de redevances de droits d'auteur au moins égal au seuil fixé chaque année par le Conseil d'administration de l'Association,
- sont agréés par le Conseil d'administration de l'Association.

La cotisation annuelle due par le membre participant est d'un montant égal à 0,50 % du montant des redevances de droits d'auteur qu'il a perçu de la S.A.C.E.M. au cours de l'année civile précédant l'appel à cotisation.

Le montant de la cotisation annuelle peut être relevé par décision de l'Assemblée générale, jusqu'à un maximum du triple de celui prévu ci-dessus.

b) Sont admis comme membres d'honneur, les membres participants rendant ou ayant rendu des services signalés à l'association qui sont agréés par son Conseil d'administration.

Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de cotisation. Ils assistent aux assemblées de l'association et disposent comme les membres participants d'une voix.

### **Article 4**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- 1°) la démission ;
- 2°) le décès ;
- 3°) la perte de la qualité de Membre de la S.A.C.E.M. pour ce qui concerne les membres participants ;
- 4°) le défaut de paiement de la cotisation prévue à l'article 3 a) des statuts, pendant trois années successives ;
- 5°) l'exclusion prononcée pour motifs graves par le Conseil d'administration, sauf recours à l'Assemblée générale, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses moyens de défense devant l'organe compétent pour statuer. En cette occasion, l'intéressé peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix.

Un mois au moins avant la date de chacune des réunions prévues au paragraphe précédent, l'intéressé est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette convocation comporte l'énoncé précis des faits reprochés, des pièces y afférentes ainsi que de la sanction applicable. Pendant ce délai, l'intéressé, assisté ou représenté, peut consulter son dossier au siège de l'association. La décision prise par le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale, est, dans un délai de 8 jours, notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## **II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 5**

L'association est administrée par un Conseil composé de quinze membres, élus au scrutin secret, pour trois ans par l'Assemblée générale et choisis parmi les membres participants dont se compose cette Assemblée.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, deux Vice-présidents, un Secrétaire et un Trésorier.

Chaque administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le bureau est élu pour un an. Ses membres sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil pourvoit provisoirement à leur remplacement, par cooptation. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Le Conseil élu à la suite d'une démission collective des administrateurs procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres sont soumis à la réélection.

### **Article 6**

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois ainsi que chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande, adressée à ce dernier, du quart des membres participants.

Le Conseil d'administration ne peut valablement siéger qu'en présence, au moins, du tiers de ses membres. Ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle de son Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président ou l'un des Vice-présidents et le Secrétaire ; ils sont transcrits sur un registre conservé au siège de l'association.

### **Article 7**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées ou auxquelles ils ont été élus.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration, statuant hors la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

## **Article 8**

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande, adressée à ce dernier, du quart au moins des membres participants.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration. Il est reproduit dans la convocation adressée aux membres au moins 15 jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

Son bureau peut être celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Le vote par correspondance est admis pour l'élection des membres du Conseil dans les conditions matérielles proposées par le Conseil d'administration et approuvées par l'Assemblée générale.

Il est tenu procès-verbal des réunions de l'Assemblée. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou l'un des Vice-présidents et le Secrétaire; ils sont transcrits sur un registre conservé au siège de l'association.

L'Assemblée générale de l'association comprend les membres tels que définis à l'article 3 des statuts. Chaque membre dispose d'une voix et nul ne peut se faire représenter par mandataire. L'Assemblée vote à main levée, à la majorité des suffrages dont disposent les membres présents, sous réserve des stipulations de l'article 5 des présents statuts afférentes à l'élection des membres du Conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés, au moins 15 jours avant la réunion de l'Assemblée générale, aux membres de l'association qui en auront fait la demande. Dans le même délai, ces documents sont tenus à la disposition de tous les membres au siège de l'association, où ils peuvent en prendre connaissance ou en obtenir copie.

## **Article 9**

Le Président du bureau du Conseil d'administration est le représentant légal de l'association.

A l'égard des tiers, il représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile ainsi qu'en justice.

Les dépenses de l'association sont ordonnancées par le Président et réglées par le Trésorier.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Occasionnellement et pour une durée ne pouvant excéder deux mois, le Trésorier peut déléguer à toute personne agréée par le Conseil d'administration, le pouvoir de régler les dépenses de l'association.

## **Article 10**

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

### **Article 11**

Les dons et legs consentis au profit de l'association sont librement acceptés par délibération du Conseil d'administration. Ils prennent effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux opérations portant sur les droits réels immobiliers, les emprunts, l'aliénation ou le remploi des biens mobiliers dépendant de la dotation ou du fonds de réserve, ne sont valables qu'après approbation administrative.

### **Article 12**

Des établissements peuvent être créés par délibération du Conseil d'administration approuvée par l'Assemblée générale et notifiée au Préfet du Siège social de l'Association au plus tard dans les trois mois suivant la réunion de l'Assemblée.

Ces établissements ont pour but d'accueillir les auteurs et compositeurs âgés, malades ou impécunieux ainsi que tout organisme à but non lucratif et à vocation sociale et musicale.

Ces établissements seront gérés par un Directeur nommé par le Conseil d'administration.

Les comptes de ces établissements seront soumis, pour approbation, à l'Assemblée générale.

Le prix maximum des rétributions qui seront perçues à un titre quelconque dans les établissements de l'association où la gratuité n'est pas complète, est égal au montant mensuel du SMIC à la date d'exigibilité de la rétribution.

## **III. DOTATION, FONDS DE RESERVE ET RESSOURCES ANNUELLES**

### **Article 13**

La dotation comprend :

- 1°) une somme de 305 euros placée conformément aux stipulations de l'article 14 des présents statuts ;
- 2°) les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association ;
- 3°) les capitaux provenant des libéralités acceptées par l'association ;
- 4°) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
- 5°) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

### **Article 14**

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances.

### **Article 15**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1°) du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'article 13 des présents statuts ;
- 2°) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3°) des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4°) du produit des libéralités acceptées par l'association ;
- 5°) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6°) du produit des ventes et rétributions perçues pour service rendu.

### **Article 16**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du Siège social de l'Association, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé de la Culture et de la Communication, des fonds provenant de toutes les subventions visées à l'article 15-3° des présents statuts qui ont été accordées au cours de l'exercice écoulé.

## **IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 17**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres participants de l'association. Dans ce dernier cas, les propositions de modification devront, pour être portées à l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée, avoir été communiquées au Président du Conseil d'administration au moins un mois avant la réunion de ladite Assemblée.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si au moins, le quart des membres participants de l'association est présent. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres participants présents.

En toutes hypothèses, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres participants présents.

### **Article 18**

L'Assemblée générale, spécialement convoquée à l'effet de se prononcer sur la dissolution de l'association, ne peut valablement délibérer que si, au moins, la moitié plus un des membres participants, est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres participants présents.

En toutes hypothèses, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres participants présents.

### **Article 19**

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs membres du Conseil d'administration, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique.

### **Article 20**

Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées, sans délai, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé de la Culture et de la Communication.

Elles ne sont valables qu'après l'approbation donnée par le Ministre de l'Intérieur ou sur son rapport.

## **V. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 21**

Le Président devra faire connaître au Préfet du Siège social de l'Association tous les changements survenus dans l'administration de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts, au plus tard dans les trois mois suivant la date de la décision correspondante ou de la décision d'approbation visée à l'article 20 des présents statuts.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet du Siège social de l'Association, à eux-mêmes ou leurs délégués.

Le rapport annuel et les comptes -y compris ceux des établissements visés à l'article 12 des présents statuts- sont adressés chaque année au Préfet du Siège social de l'Association, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé de la Culture et de la Communication.

### **Article 22**

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé de la Culture et de la Communication ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

### **Article 23**

Le cas échéant, le règlement intérieur de l'association est préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 17 des présents statuts.

Les délibérations de l'Assemblée générale afférentes audit règlement sont adressées, sans délai, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé de la Culture et de la Communication.

Elles ne sont valables qu'après l'approbation donnée par le Ministre de l'Intérieur ou sur son rapport.



## TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
<b>I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.....</b>	<b>1</b>
<b>II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.....</b>	<b>3</b>
<b>III. DOTATION, FONDS DE RESERVE ET RESSOURCES ANUELLES.....</b>	<b>5</b>
<b>IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.....</b>	<b>6</b>
<b>V. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR.....</b>	<b>7</b>

Siège social : 225 avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY SUR SEINE  
Tel : 01 47 15 47 09 - Fax : 01 47 15 47 25